

Commune d'ESCOLIVES STE CAMILLE (YONNE)

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE DÉPÔT D'ORDURES MÉNAGÈRES

Mme le Maire d'Escolives ste Camille (Yonne) 89290

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-16 et R 2224-23 à R 2224-26,

Considérant que pour préserver la santé et la salubrité publique, il convient de réglementer le dépôt des ordures ménagères sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Le dépôt d'ordures ménagères sur la voie publique est autorisé le jour de collecte, soit le vendredi (sauf changement autorisé) sur notre commune concernant soit les ordures ménagères (1 vendredi sur 2) soit les tris sélectifs (1 vendredi sur 2) et les fermentiscibles dans le seau destiné à cet effet (toutes les semaines) dans les conteneurs distribués à chaque foyer prévus à cet usage (couvercle marron pour les ordures ménagères et couvercle jaune pour tous les tris sélectifs).

Article 2 : les habitants déposent leurs conteneurs fermés ou sacs destinés à cet effet et délivrés par la CCPC pour les résidences secondaires, d'ordures ménagères ou de tris sélectifs et bio-seau devant leur domicile ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile, si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage.

Article 3 : Le dépôt des déchets encombrants, végétaux, gravats n'est pas autorisé sur la commune. Ceux-ci doivent être emmenés en déchèterie de VAL DE MERCY ou de GY L'EVEQUE aux jours et heures d'ouverture indiqués sur les calendriers remis à chaque foyer :

- VAL DE MERCY : déchèterie ouverte les LUNDI – SAMEDI de 9H30 à 12H et de 14H à 18 H (16H en horaires d'hiver du dernier dimanche d'octobre au dernier dimanche de mars) ET LE MERCREDI de 9H30 à 12 H
- GY L'EVEQUE : déchèterie ouverte les MERCREDI de 14 H à 18 H (16H en horaires d'hiver comme ci-dessus) ET SAMEDI de 9H30 à 12H et de 14H à 18H (16H en horaires d'hiver)

Et déposés dans les conteneurs prévus pour cet usage.

Article 4 : Les objets en verre doivent être déposés dans les conteneurs sur la commune :

- Un vers le cimetière pour Escolives
- Un Route de Vaux pour La Cour Barrée

Article 5 : Tout dépôt d'ordures ménagères ou encombrants etc.. non autorisé et tout contrevenant à cet arrêté sera facturé de la somme de 500 € par la commune d'Escolives Ste Camille selon délibération du 23/03/2013.

Article 6 : M le commandant de la Gendarmerie de COULANGES LA VINEUSE et les adjoints de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M le Préfet de l'Yonne.

Escolives Ste Camille, le 1^{er} Septembre 2014
Josette ALFARO, Maire

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le
Et de la publication le



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/09/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/09/2014